

Affaire C-292/22**Demande de décision préjudicielle****Date de dépôt :**

4 mai 2022

Jurisdiction de renvoi :

Administrativen sad – Varna (Bulgarie)

Date de la décision de renvoi :

19 avril 2022

Partie demanderesse :

Teritorialna direksia Mitnitsa Varna

Partie défenderesse :

NOVA TARGOVSKA KOMPANIA 2004 AD

ORDONNANCE

[OMISSIS]

La procédure a [OMISSIS] pour origine un pourvoi en cassation de la Teritorialna direksia Mitnitsa Varna (Direction territoriale des douanes de Varna) contre la décision du Rayonen sad Devnia (Tribunal d'arrondissement de Devnia, Bulgarie) par laquelle a été annulée une décision du directeur de la Teritorialna direksia « Severna Morska » de l'Agentsia Mitnitsi (Direction territoriale « Severna Morska » de l'Agence des douanes, appelée désormais « Direction territoriale des douanes de Varna ») infligeant à NOVA TARGOVSKA KOMPANIA 2004 AD, pour violation de l'article 234, paragraphe 1, point 1, de la loi sur les douanes (Zakon za mitnitsite), une sanction pécuniaire d'un montant de 17 895,95 BGN, représentant 100 % des droits non acquittés.

Au cours de la procédure, la chambre de céans, composée de trois membres de l'Administrativen sad Varna (Tribunal administratif de Varna, Bulgarie), estime que, pour résoudre le litige entre les parties, il est nécessaire d'interpréter le règlement (CEE) n° 2658/87, du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) 2018/1602, de la Commission,

du 11 octobre 2018, plus précisément les textes relatifs aux positions 1511 et 1517 de la nomenclature combinée (NC).

Dans ce contexte, la chambre de céans de l'Administrativen sad Varna (Tribunal administratif de Varna) juge opportun d'adresser à la Cour de justice de l'Union européenne une demande portant sur l'interprétation des dispositions et des règles de classement tarifaire des marchandises, qui sont pertinentes en l'espèce.

Au vu de ces considérations, la juridiction de céans formule la demande préjudicielle en ces termes :

I. PARTIES AU LITIGE

- 1 **Partie demanderesse en cassation** : Teritorialna direktsia Mitnitsa Varna (Direction territoriale des douanes de Varna)
- 2 **Partie Défenderesse** : NOVA TARGOSKA KOMPANIA 2004 AD
- 3 **Ministère public** : Bureau du procureur général Varna

II. OBJET DU LITIGE

- 4 La procédure a pour origine un pourvoi en cassation de la Direction territoriale des douanes de Varna contre la décision du Rayonen sad Devnia (Tribunal d'arrondissement de Devnia), du 3 décembre 2021.
- 5 Le litige entre les parties porte sur le classement tarifaire d'une marchandise déclarée comme « PALM FAT MP 36-39 » – raffinée, blanchie et désodorisée, et plus particulièrement sur les questions suivantes : **1/** si cette marchandise constitue du « shortening d'huile de palme » au sens des notes explicatives du système harmonisé pour la position 1517 ; **2/** si les méthodes d'analyse appliquées par le Laboratoire central des douanes (Tsentralna mitnicheska laboratoria, ci-après le « LCD »), sur la base desquelles il a été établi que la marchandise a subi un processus de texturation, sont autorisées ; **3/** dans le cas où la marchandise en cause a subi un processus de texturation et constitue du « shortening d'huile de palme », sous quel code de la NC doit-elles être classée, 1511 comme déclaré à l'importation ou 1517 comme considéré par les autorités douanières.

III. CONSTAT DES FAITS

- 6 Le 8 avril 2019, huit conteneurs chargés d'un total de 8 400 colis, d'un poids brut de 175 140 kg, déclarés comme de l'« huile de palme RBD 36-39 en CA20 – 20 kg net dans des cartons » sont arrivés au port de Varna Ouest en provenance de Turquie avec le cargo MSK Sheila, connaissance MEDUJK604828. La marchandise a fait l'objet d'une déclaration en douane aux fins de mise en libre pratique, enregistrée dans le Système d'information des douanes sous le numéro

MRN 19BG002002005720R8/08.04.2019, avec comme exportateur Louis Dreyfus Company Asia Pte. Ltd., Indonésie, comme destinataire NOVA TARGOSKA KOMPANIA 2004 AD, le **code TARIC 1511 90 99 00**, et comme origine l'Indonésie. Après le dédouanement, la marchandise déclarée a été levée.

- 7 Le 28 septembre 2020, une déclaration en douane aux fins de mise en libre pratique, MRN 20BG002002036943R2, a été déposée au Bureau des douanes de Varna-Ouest pour une marchandise contenue dans cinq conteneurs, dont le conteneur n° BEAU2762893, toujours avec comme destinataire NOVA TARGOVSKA KOMPANIA 2004 AD, comme exportateur Louis Dreyfus Company Asia Pte. Ltd, Indonésie, et comme fabricant PT.WAHANA CITRA NABATI. JAKARTA, Indonésie. La marchandise était décrite comme de l'« huile de palme RBD 36-39, 5 250 cartons de 20 kg net », poids brut 109 462,5 kg, **code TARIC déclaré 1511909900** et origine l'Indonésie.
- 8 Afin de déterminer le classement tarifaire de la marchandise figurant dans la déclaration en douanes du 28 septembre 2020, un échantillon de la marchandise du conteneur n° BEAU2762893 a été prélevé à la même date dans la zone du terminal à conteneurs du port de Varna Ouest, par un employé de Bulkargo OOD, en présence d'un agent des douanes et du déclarant. Un acte [OMISSIS] de prélèvement et de traitement daté du 28 septembre 2020 et un procès-verbal de prélèvement d'échantillon [OMISSIS], daté du 28 septembre 2020 ont été établis à cette occasion.
- 9 Avec une lettre d'accompagnement datée du 30 septembre 2020, deux échantillons ont été envoyés au LCD, en même temps que l'acte et le procès-verbal de prélèvement d'échantillon. La demande d'analyse a été enregistrée au laboratoire sous le numéro 05_02.10.2020, accompagnée d'un échantillon portant le code de laboratoire n° 6490_2002_02, constitué de deux pots en plastique dans des sacs en plastique blanc scellés avec des sceaux en plastique n° 0003513 et n° 0003515, marqués avec des étiquettes d'échantillon.
- 10 Le LCD a préparé un rapport d'expertise, daté du 7 janvier 2021, concernant l'analyse d'échantillons d'une marchandise décrite comme de l'« huile de palme RBD 36-39 », selon lequel : l'échantillon analysé, avec le code de laboratoire n° 6490_2002_02, est une masse beurrée dont la consistance est de plastique à ferme, à une température ambiante de 25 °C, avec une structure homogène et une texture lisse et crémeuse, thermiquement stable, sans stratification. Sur la base des résultats obtenus et de l'évaluation des experts, conformément aux termes du chapitre 15 de la NC, il a été conclu que l'échantillon testé était du « shortening d'huile de palme », une préparation composée uniquement d'huile de palme ou de fractions de celle-ci, non chimiquement modifiée et obtenue par texturation, destinée à être utilisée dans divers produits alimentaires, tels que de la pâte.

- 11 Le LCD a réalisé l'analyse de la texture de la marchandise selon la méthodologie de laboratoire interne RAP 66, basée sur la méthode officielle AOCS Cc-16-[60] développée par l'American Oil Chemists' Society pour analyser la consistance avec un pénétromètre.
- 12 Selon l'avis du directeur de la direction Activité et méthodologie douanières (Mitnicheska deynost i metodologia) auprès de la Direction centrale des douanes (ci-après la « DCD ») [OMISSIS], sur la base des règles 1 et 6 des règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée de l'Union et à la lumière des notes explicatives du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH) pour la position 1517, les marchandises présentant les caractéristiques objectives décrites ci-dessus doivent être classées sous le code NC 1517 90 99. Il est considéré que le code déclaré de la position 1511 n'est pas correct, car cette position ne comprend que l'huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées. Or, les marchandises analysées sont des produits composés d'huile de palme ou de fractions d'huile de palme qui, outre le raffinage, ont subi une transformation supplémentaire irréversible visant à modifier la structure cristalline, à savoir la texturation, procédé qui est spécifiquement et exclusivement mentionné dans les notes explicatives de la position 1517 comme autorisé pour les marchandises de cette position.
- 13 Les autorités douanières ont estimé que les marchandises avec le numéro de référence maître (MRN) 19BG002002005720R8, du 8 avril 2019, et le MRN 20BG002002036943R2, du 28 septembre 2020, sont identiques, elles ont le même nom, le même exportateur, le même fabricant et la même composition selon les certificats joints, par conséquent, et conformément à l'article 190, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 952/2013, les résultats des expertises du LCD n° 05_02.10.2020/07.01.2021 sont également valables pour les marchandises avec le MRN 19BG002002005720R8, du 8 avril 2019.
- 14 Dans le cadre de la procédure de sanction administrative, NOVA TARGOSKA KOMPANIA 2004 AD a présenté des objections [OMISSIS] en date du 29 janvier 2021, selon lesquelles la marchandise importée, « PALM FAT 36-39 », est de l'huile de palme pure qui a été raffinée mais non chimiquement modifiée au cours de sa fabrication et elle doit être classée dans la position 1511. Comme la marchandise n'est pas hydrogénée et n'est pas chimiquement modifiée, elle n'a pas sa place dans la position 1517. Elle a soumis un schéma détaillé du processus de fabrication, ainsi qu'une déclaration écrite du fabricant indiquant que la marchandise est mélangée, filtrée, refroidie, tempérée et emballée uniquement par des procédés physiques qui ne la modifient pas chimiquement.
- 15 Sur la base des éléments de preuve recueillis et des faits établis, les autorités douanières ont considéré que, le 8 avril 2019, NOVA TAROVSKA KOMPANIA 2004 AD a commis l'infraction douanière prévue à l'article 234, paragraphe 1, point 1, de la Loi sur les douanes, à savoir une « fraude douanière ».

Elles ont considéré que, comme dans le MRN 19BG002002005720R8/08.04.2019, les marchandises sont déclarées avec le code TARIC 1511 90 99 00, taux de 9 %, montant total des droits payés 66 117,19 BGN, dont droits de douane 19 174,22 BGN et TVA 46 942,97 BGN, au lieu du code **TARIC 1517909990**, taux de 16 % et total des droits dus de 84 013,14 BGN, dont droits de douane 34 087,51 BGN et TVA 49 925,63 BGN, NOVA TARGOVSKA KOMPANIA 2004 AD a évité le paiement d'une partie des droits, pour un montant de 14 913,29 BGN de droits de douane et de 2 982,66 BGN de TVA, soit un total de 17 895,95 BGN.

- 16 L'infraction a donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal d'infraction administrative [OMISSIS], du 30 janvier 2021, sur la base duquel a été émise une décision, du 20 mai 2021, par laquelle, sur la base de l'article 234, paragraphe 2, point 1, combiné avec le paragraphe 1, la loi sur les douanes, NOVA TARGOSKA KOMPANIA 2004 AD s'est vu infliger une sanction pécuniaire d'un montant de 17 895,95 BGN, représentant 100 % des droits non acquittés.
- 17 La décision infligeant une sanction a fait l'objet d'un recours devant le Rayonen sad Devnia (Tribunal d'arrondissement de Devnia) qui a annulé cette décision par décision du 3 décembre 2021, au motif que la conclusion des autorités douanières relative à un classement tarifaire incorrect n'est pas étayée, pour les raisons suivantes : **a/** cette conclusion est fondée sur une analyse de la marchandise provenant d'une importation ultérieure, alors que l'arrêt du 27 février 2014, Greencarrier Freight Services Latvia, C-571/12, EU:C:2014:102 n'est pas applicable puisqu'il concerne la disposition abrogée de l'article 78 du règlement n° 2913/92 ; **b/** il n'y a aucune information sur le lieu et le mode de conservation des échantillons ; **c/** il n'a pas été démontré par l'autorité administrative qui a infligé la sanction si la méthodologie de laboratoire, développée et validée par le LCD, est conforme à la méthode américaine de mesure de la consistance des graisses, AOCS Cc 16-60, et si elle est suffisante pour déterminer si le produit analysé a subi un traitement de « texturation » et, par conséquent, s'il constitue un « shortening », et si cette méthodologie a été validée officiellement ; **d/** c'est à tort que les autorités douanières se sont basées sur les Notes explicatives du Système harmonisé et ont classé la marchandise dans la position 1517, où il est fait référence à la « texturation », puisque, selon une jurisprudence constante et ancienne, nationale et de l'Union, lesdites Notes explicatives n'ont pas force obligatoire de droit.
- 18 La décision ainsi rendue a fait l'objet d'un recours de la direction territoriale des douanes de Varna devant l'Administrativen sad Varna (Tribunal administratif Varna), qui est à l'origine de la présente procédure.

IV. DISPOSITIONS LÉGALES APPLICABLES

A. DROIT NATIONAL

Loi sur les douanes (ci-après la « ZM »)

19 L'article 234 du ZM [OMISSIS] dispose :

(1) Quiconque contourne ou tente de contourner :

1. partiellement ou totalement le paiement de droits de douane ou d'autres créances publiques de l'État, collectés par les services des douanes, ou la constitution d'une garantie à cet effet, ou

2. les interdictions ou les restrictions à l'importation ou à l'exportation de marchandises, ou l'application de mesures de politique commerciale, sera sanctionné pour fraude douanière.

(2) La fraude douanière est sanctionnée par une amende, pour les personnes physiques, ou par une sanction pécuniaire, pour les personnes morales et les entrepreneurs indépendants, de 100 à 200 % :

1. du montant des créances publiques de l'État non acquittées, pour les infractions visées au paragraphe 1, point 1 ;

[...]

Loi sur les infractions et sanctions administratives (Zakon za administrativnite narushenia i nakaznia, ci-après la « ZANN »)

20 L'article 59 de la ZANN [OMISSIS] dispose :

(1) La décision infligeant une sanction et le procès-verbal électronique peuvent être attaqués devant le Rayonen sad (tribunal d'arrondissement) dans le ressort duquel l'infraction a été commise ou achevée, et, lorsque l'infraction a été commise à l'étranger, devant le Rayonen sad-Sofia (tribunal d'arrondissement de Sofia).

[...]

21 L'article 63 quater du ZANN [OMISSIS] dispose :

La décision peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation devant l'Administrativen sad (tribunal administratif) pour les motifs prévus par le Nakazatelno-protsesualen Kodeks (code de procédure pénale) et conformément aux modalités prévues au chapitre douze de l'Administrativnoprotsesualen Kodeks (code de procédure administrative, ci-après « APK »).

La procédure du pourvoi en cassation est soumise aux règles prévues au chapitre douze de l'APK.

- 22 Conformément à l'article 217, paragraphe 1, de l'APK, combiné avec l'article 63 ter, paragraphe 1, de la ZANN, les pourvois en cassation contre les décisions des tribunaux d'arrondissement sont examinés par une formation de trois juges de l'Administrativen sad (tribunal administratif).
- 23 Conformément à l'article 223 du code de procédure civile, l'arrêt en cassation est définitif.

B. CLASSEMENT TARIFAIRE INTERNATIONAL

- 24 La Convention internationale établissant le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH), conclue à Bruxelles le 14 juin 1983, et son protocole d'amendement du 24 juin 1986 (ci-après la « Convention sur le Système harmonisé ») ont été approuvés au nom de la Communauté économique européenne par la décision 87/369/CEE du Conseil du 7 avril 1987 (JO 1987, L 198, p. 1).
- 25 Conformément à l'article 3, paragraphe 1, sous a), de la Convention sur le Système harmonisé, chaque partie contractante s'engage à ce que ses nomenclatures tarifaires et statistiques soient conformes au Système harmonisé, à utiliser toutes les positions et sous-positions de celui-ci, sans adjonction ni modification, ainsi que les codes numériques y afférents et à suivre l'ordre de numérotation dudit système. Cette disposition impose également aux parties contractantes l'obligation d'appliquer les règles générales pour l'interprétation du système harmonisé ainsi que toutes les notes de section, de chapitre et de sous-position de celui-ci et à ne pas modifier la portée de ses sections, chapitres, positions ou sous-positions.
- 26 Le Conseil de coopération douanière, devenu l'Organisation mondiale des douanes, institué par la convention portant création dudit Conseil, conclue à Bruxelles le 15 décembre 1950, approuve, dans les conditions fixées à l'article 8 de la Convention sur le système harmonisé, les notes explicatives et les avis de classement adoptés par le comité du système harmonisé, instance dont l'organisation est régie par l'article 6 de ladite Convention.
- 27 À la section III : « Graisses et huiles animales ou végétales ; produits de leur dissociation ; graisses alimentaires élaborées ; cires d'origine animale ou végétale », relèvent du chapitre 15, avec la même intitulé, position 1511 : Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.
- 28 Relèvent de la section III, chapitre 15, position 1517 : Margarine ; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516.

- 29 Selon le point B) des considérations générales des notes explicatives de la section III, chapitre 15 du SH, les positions 1507 à 1515 comprennent les graisses et huiles non mélangées non volatiles d'origine végétale (c'est-à-dire celles qui ne sont pas mélangées à d'autres graisses ou à d'autres huiles), ainsi que leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées. [...]. Ces positions comprennent les graisses et huiles brutes et leurs fractions, ainsi que les graisses et huiles purifiées ou raffinées par clarification, lavage, filtrage, décoloration, désacidification, désodorisation, etc. [...]. Ne relèvent pas de ces positions les mélanges de produits alimentaires et non alimentaires et les graisses ou huiles d'origine végétale chimiquement modifiées des n° 1516, 1517 ou 1518, à moins qu'ils n'aient la nature de produits classés ailleurs, par exemple aux n° 3003, 3004, 3303 à 3307, 3403.
- 30 Selon les Notes explicatives du SH pour la position 1511, l'huile de palme est une graisse végétale obtenue à partir de la chair du fruit du palmier à huile. [...]. L'huile est obtenue par extraction ou par pression, et sa couleur diffère selon leur état et selon qu'elles ont été raffinées ou non. [...]. L'huile de palme raffinée est utilisée dans l'industrie alimentaire, notamment comme graisse de cuisson et dans la fabrication de margarine.
- 31 Selon les notes explicatives du SH relatives au n° 1517, cette position comprend la margarine et les autres mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516. Il s'agit généralement de mélanges ou de préparations liquides ou solides obtenues :
- 1) à partir de diverses graisses ou huiles animales ou de leurs fractions ;
 - 2) à partir de diverses graisses ou huiles végétales ou de leurs fractions ;
 - 3) à partir de graisses ou d'huiles animales et végétales ou de leurs fractions.

Les produits de la présente position, dont les huiles ou les graisses peuvent être préhydrogénées, peuvent être émulsifiés (par exemple, avec du lait écrémé), battus ou prétraités par texturation (modification de la texture ou de la structure cristalline) ou autrement, ou auxquelles peuvent être additionnés de petites quantités de lécithine, d'amidon, de colorants organiques, de substances aromatiques, de vitamines, de beurre ou d'autres matières grasses lactiques (dans les limites fixées par la note 1c du présent chapitre).

La présente position comprend les préparations alimentaires obtenues à partir d'une seule graisse (ou fraction de graisse) ou d'une seule huile (ou fraction d'huile), même hydrogénée, qui ont été traitées par émulsification, barattage, texturation, etc.

[...]

Les principaux produits classés sous cette rubrique sont :

A) La margarine [...]

B) mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516, tels que le simili-saindoux (également appelé succédané de saindoux dans certains pays), la margarine liquide et les produits appelés « shortenings » (obtenus à partir d'huiles ou de graisses par texturation).

C. DROIT DE L'UNION APPLICABLE

I. Règlement (UE) n° 952/2013, du Parlement européen et du Conseil, du 9 octobre 2013, établissant le code des douanes de l'Union (ci-après le « code des douanes »)

32 L'article 56 du code des douanes dispose :

1. Les droits à l'importation ou à l'exportation dus sont fondés sur le tarif douanier commun.

D'autres mesures prévues par des dispositions spécifiques de l'Union dans le cadre des échanges des marchandises sont, le cas échéant, appliquées conformément au classement tarifaire de ces marchandises.

2. Le tarif douanier commun comprend tous les éléments suivants :

a) la nomenclature combinée des marchandises établie par le règlement (CEE) n° 2658/87 ;

[...]

33 Aux termes de l'article 57 du code des douanes, intitulé « classement tarifaire de marchandises » :

1. Aux fins de l'application du tarif douanier commun, on entend par classement tarifaire de marchandises la détermination d'une des sous-positions ou autres subdivisions de la nomenclature combinée dans laquelle les marchandises doivent être classées.

2. Aux fins de l'application de mesures non tarifaires, on entend par classement tarifaire de marchandises la détermination d'une des sous-positions ou autres subdivisions de la nomenclature combinée ou d'une autre nomenclature établie par des dispositions de l'Union et reprenant la nomenclature combinée en totalité ou en partie ou y ajoutant éventuellement des subdivisions, dans laquelle les marchandises doivent être classées.

3. La sous-position ou l'autre subdivision déterminée conformément aux paragraphes 1 et 2 est utilisée aux fins de l'application des mesures liées à cette sous-position.

4. La Commission peut adopter des mesures en vue de déterminer le classement tarifaire de marchandises conformément aux paragraphes 1 et 2.

II. Règlement (CEE) n° 2658/87, du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun

34 L'article 1^{er} de ce règlement dispose :

1. Une nomenclature des marchandises, ci-après dénommée « nomenclature combinée » ou, en abrégé, « NC », qui remplit à la fois les exigences du tarif douanier commun, des statistiques du commerce extérieur de la Communauté et d'autres politiques communautaires relatives à l'importation ou à l'exportation de marchandises est établie par la Commission.

2. La nomenclature combinée reprend :

a) la nomenclature du système harmonisé ;

b) les subdivisions communautaires de cette nomenclature, dénommées « sous-positions NC » lorsque des taux de droits sont spécifiés en regard de celles-ci ;

c) les dispositions préliminaires, les notes complémentaires de sections ou de chapitres et les notes de bas de page se rapportant aux sous-positions NC.

3. La nomenclature combinée figure à l'annexe I. Cette annexe fixe les taux des droits du tarif douanier commun et, lorsqu'il y a lieu, les unités supplémentaires statistiques ainsi que les autres éléments requis.

L'annexe indique les taux des droits conventionnels.

Toutefois, lorsque les taux des droits autonomes sont inférieurs aux taux des droits conventionnels ou lorsque ces derniers ne s'appliquent pas, les taux des droits autonomes figurent également dans ladite annexe.

35 L'article 12 du règlement dispose :

La Commission adopte chaque année un règlement reprenant la version complète de la nomenclature combinée et des taux des droits de douane conformément à l'article 1^{er}, telle qu'elle résulte des mesures arrêtées par le Conseil ou par la Commission. Ce règlement est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* au plus tard le 31 octobre et est applicable à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante.

La version de la nomenclature combinée applicable au moment de l'importation litigieuse (le 8 avril 2019) figure dans le *règlement d'exécution (UE) 2018/1602, de la Commission, du 11 octobre 2018, modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2568/87, du Conseil, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun. JO 2018, L 273, p. 1.*

- 36 Les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée figurent dans sa première partie, titre I, A, et disposent :

« Le classement des marchandises dans la [NC] est effectué conformément aux principes ci-après.

1. Le libellé des titres de sections, de chapitres ou de sous-chapitres est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le classement étant déterminé légalement d'après les termes des positions et des notes de sections ou de chapitres et, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et notes, d'après les règles suivantes.

[...]

6. Le classement des marchandises dans les sous-positions d'une même position est déterminé légalement d'après les termes de ces sous-positions et des notes de sous-positions ainsi que, mutatis mutandis, d'après les règles ci-dessus, étant entendu que ne peuvent être comparées que les sous-positions de même niveau. Aux fins de cette règle, les notes de sections et de chapitres sont également applicables sauf dispositions contraires. »

- 37 Dans la section III, chapitre 15 « Graisses et huiles d'origine animale ou végétale ; graisses alimentaires élaborées ; produits de leur dissociation ; cires d'origine animale ou végétale », relèvent de la position 1511 : Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées :
- 38 Dans la section III, chapitre 15, la rubrique 1517 sont classés : Margarine ; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516.

V. JURISPRUDENCE

A. DES JURIDICTIONS NATIONALES

- 39 *Décisions des juridictions administratives dans les litiges concernant la légalité des décisions des autorités douanières rectifiant les déclarations en douane pour l'importation de marchandises [identiques], en ce qui concerne leur classement tarifaire, au motif que les marchandises constituent du « shortening d'huile de palme » et doivent être classées sous la position 1517 de la NC au lieu de la position 1511 déclarée.*

La jurisprudence des juridictions nationales est contradictoire.

39.1. Par des décisions des 12 mai 2021 [OMISSIS], 4 janvier 2021 [OMISSIS] et 17 janvier 2022 [OMISSIS], l'Administrativen sad Sofia grad (Tribunal administratif de la ville de Sofia, Bulgarie, ci-après l'« ASSG »), les décisions des autorités douanières ont été confirmées.

Les formations de jugement ont estimé que, dans les notes explicatives du Système harmonisé, édition 2017-2021, de l'Organisation mondiale des douanes, les produits du type « shortenings » dérivés de graisses texturées doivent être classés dans la position 1517 et plus précisément dans la sous-position 151790 « autres ». La texturation est considérée comme une modification de la texture ou de la structure cristalline, et a été prouvée par les autorités douanières en analysant la texture selon une méthodologie de laboratoire basée sur la méthode officielle AOCS Cc-16-[60] – pour examiner la consistance avec un pénétromètre.

39.2. Par des décisions des 15 février 2021 [OMISSIS] et 29 septembre 2021 [OMISSIS], l'ASSG [OMISSIS] a estimé que, bien qu'il soit prouvé que les marchandises sont du « shortening d'huile de palme », les autorités douanières les ont classées à tort dans la position 1517. Se référant à la jurisprudence de la Cour dans les arrêts de la Cour du 26 mai 2016, Invamed Group e.a., C-198/15, EU:C:2016:362, du 26 octobre 2006, Turbon International, C-250/05, EU:C:2006:681, du 20 mai 2010, Data I/O, C-370/08, EU:C:2010:284, et du 27 novembre 2008, Metherma, C-403/07, EU:C:2008:657, les formations juridictionnelles ont estimé que la « texturation » n'est mentionnée que dans les Notes explicatives du système harmonisé, qui, selon une jurisprudence nationale et de l'Union, constante et ancienne, n'ont pas force obligatoire de droit. La teneur desdites notes doit être conforme aux dispositions de la NC et ne saurait en modifier la portée.

39.3. Au moment de l'élaboration de la demande de décision préjudicielle, la chambre de céans a connaissance d'une seule décision du Varhoven administrativen sad na Republika Bgaria (Cour administrative suprême, Bulgarie) dans un litige identique [OMISSIS], qui, toutefois, ne comporte pas de décision sur le fond, car l'affaire a été renvoyée à l'ASSG avec pour instruction de faire procéder à une expertise judiciaire chimique lors du réexamen de l'affaire, afin de clarifier la question litigieuse, de savoir ce qu'est la marchandise importée et si cette dernière doit être classée dans la position 1511 de la NC, « Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées », ou à la position 1517, « Margarine ; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516 ».

40 *Décisions des tribunaux d'arrondissement et des tribunaux administratifs dans des litiges concernant la légalité de décisions sanctionnant des importateurs pour avoir commis l'infraction de « fraude douanière », en déclarant à tort la*

marchandise, du « shortening d'huile de palme », sous la position 1511 au lieu de la position 1517, évitant ainsi le paiement d'une partie des droits dus, à savoir des droits de douane et la TVA.

La jurisprudence du Rayonen sad Varna (Tribunal d'arrondissement de Varna) du Rayonen sad Devnia (Tribunal d'arrondissement de Devnia), lorsque celles-ci ont examiné en première instance les litiges concernant la légalité des décisions infligeant une sanction, n'est pas contradictoire. Toutes les décisions infligeant une sanction pour l'infraction de « fraude douanière » en raison de la déclaration inexacte du code TARIC ont été annulés pour illégalité, en distinguant deux catégories principales de motifs d'annulation.

40.1. Par des décisions des 17 décembre 2021 [OMISSIS] et 17 janvier 2021 [OMISSIS], le Rayonen sad Varna (Tribunal d'arrondissement de Varna) [OMISSIS] a jugé que les autorités douanières n'avaient pas prouvé qu'une fraude douanière avait été commise, car il n'y avait aucune preuve crédible que le produit en question constituait effectivement du « shortening d'huile de palme » et non de l'huile de palme, et donc aucune preuve que les importateurs s'étaient partiellement soustraits au paiement de droits. Les formations de jugement se sont basées sur les conclusions des expertises judiciaires chimiques ordonnées dans ces affaires, à l'audience desquels les experts ont déclaré qu'il n'y avait pas de base ou de preuve justifiant le classement du produit en cause en tant qu'huile de palme ayant subi une transformation supplémentaire, le « shortening » et qu'il n'y a pas de méthodologie pour déterminer le type de produit par sa dureté. Selon les experts, la méthodologie utilisée par le LCD a été développée sur la base de la méthode AOCS Cc 16-60, qui n'a pas été dûment agréée et validée, elle a été développée par des auteurs serbes et a été présentée en Bulgarie lors d'une conférence scientifique, mais il n'y a pas d'évaluateurs, les articles et les rapports n'ont pas de valeur scientifique particulière, par conséquent, tant qu'elle n'est pas devenue une norme officielle, une telle méthodologie ne peut pas être considérée comme fiable.

40.2. Par des décisions des 21 janvier 2022 [OMISSIS], du 21 janvier 2022 [OMISSIS] et du 3 décembre 2021 [OMISSIS], le Rayonen sad Devnia (Tribunal d'arrondissement de Devnia) [OMISSIS] a estimé que les importateurs ont contesté à juste titre les conclusions de l'expertise du LCD. En particulier, il a considéré qu'un long intervalle de temps s'est écoulé entre le prélèvement de l'échantillon et l'établissement du rapport d'expertise (plusieurs mois), et qu'il n'y a aucune information quant au lieu où l'échantillon a été conservé dans cet intervalle et, surtout, à la manière dont il l'a été. Il a considéré que, compte tenu de la nature du produit examiné, celui-ci est sujet à une détérioration rapide et qu'il est susceptible de subir des modifications au cours de cet intervalle, c'est pourquoi il doit être stocké dans des conditions particulières, or, il ne ressort pas de l'expertise que cela ait été fait.

Il a également considéré qu'il n'a pas été démontré que la méthodologie interne de laboratoire, développée par le LCD en 2019 et validée en 2020, correspond à la

méthode AOCS Cc 16-60 pour mesurer la consistance des graisses, qu'elle est suffisante pour déterminer si le produit analysé a subi un traitement de « texturation » et constitue donc un « shortening », et que cette méthodologie a été validée en tant que méthode officielle. L'avis présenté par le fabricant, selon lequel le produit est de la graisse de palme pure, raffinée, décolorée et désodorisée, qui n'a pas été hydrogénée ou chimiquement modifiée, est également pris en compte. La « texturation », à laquelle les autorités douanières font référence, n'est mentionnée que dans les Notes explicatives du Système harmonisé, qui, selon une jurisprudence ancienne, nationale et de l'Union, n'ont pas de force obligatoire.

40.3. Au moment de l'élaboration de la demande de décision préjudicielle il n'y a aucune décision de l'Administrativen sad Varna (Tribunal administratif de Varna), en tant qu'instance de cassation, se prononçant au fond sur la question de savoir si la marchandise en cause constitue du « shortening d'huile de palme », si les méthodes permettant d'établir que les marchandises avaient subi un processus de « texturation » sont autorisées ou, dans l'affirmative, sous quel code NC elle doit être classée, 1511, comme déclaré à l'importation, ou 1517, comme le considèrent les autorités douanières.

40.4. Par décisions des 11 février 2022 [OMISSIS] et 24 mars 2022 [OMISSIS], les formations de jugement de l'Administrativen sad Varna (Tribunal administratif de Varna) ont estimé que la procédure devant le Rayonen sad (tribunal d'arrondissement) était entachée de vices de forme substantielles imposant que le jugement soit annulé et que les affaires soient renvoyées pour un nouvel examen, avec pour instruction d'ordonner trois nouvelles expertises chimico-légales, afin de trancher les questions litigieuses.

Compte tenu de l'appréciation des formations de jugement, selon laquelle le litige n'est pas clarifié du point de vue factuel, la demande de renvoi préjudiciel à la Cour faite par la Direction territoriale des douanes de Varna a été rejetée.

B. DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

41 La formation de céans a connaissance des arrêts suivants de la Cour, qui sont pertinents pour l'objet du litige mais ne permettent pas totalement de le trancher.

41.1. Dans ses arrêts du 19 octobre 2017, Lutz, C-556/16, EU:C:2017:777, point 40, et du 17 mars 2016, Sonos Europe, C-84/15, EU:C:2016:184, point 33, la Cour a considéré que, les notes explicatives du SH, en dépit de leur absence de force contraignante, constituent des instruments importants aux fins d'assurer une application uniforme du tarif douanier commun et fournissent, en tant que telles, des éléments valables pour son interprétation.

41.2. Dans son arrêt du 18 mai 2011, Delphi Deutschland, C-423/10, EU:C:2011:315, point 23, la Cour a considéré que, dans l'intérêt de la sécurité juridique et de la facilité des contrôles, le critère décisif pour la classification

tarifaire des marchandises doit être recherché, d'une manière générale, dans leurs caractéristiques et propriétés objectives, telles que définies par le libellé de la position de la NC et des notes de section ou de chapitre. Aux termes du point 24 de ce même arrêt, les notes explicatives élaborées, en ce qui concerne la NC, par la Commission européenne et, en ce qui concerne le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, par l'Organisation mondiale des douanes, contribuent de façon importante à l'interprétation de la portée des différentes positions tarifaires sans toutefois avoir force obligatoire de droit (voir également, en ce sens, arrêt du 12 mai 2016, Toorank Productions, C-532/14 et C-533/14, EU:C:2016:337, points 34 et 36).

41.3. Dans l'arrêt du 28 juillet 2011, Pacific World Limited (C-559/18, EU:C:2019:667, point 29), il a été jugé que les notes de chapitre du tarif douanier commun, de même d'ailleurs que les notes explicatives du SH, constituent des moyens importants pour assurer une application uniforme de ce tarif et fournissent, en tant que telles, des éléments valables pour son interprétation (voir en ce sens, arrêts du 19 mai 1994, C-11/93, Siemens Nixdorf, EU:C:1994:206, point 12 ; du 18 décembre 1997, C-382/95, Techex, EU:C:1994:206, point 12 ; du 27 avril 2006 Kawasaki Motors Europe, C-15/05, EU:C:2006:259, point 36, et du 29 avril 2010 dans l'affaire Roeckl Sporthandschuhe, C-123/09, EU:C:2010:237, point 29).

Dans le cadre de l'examen effectué aux fins de la demande de décision préjudicielle, la chambre de céans n'a pas trouvé de jurisprudence de la Cour, relative à l'interprétation des positions 1511 et 1517 de la NC, qui permettrait de résoudre le présent litige.

VI. ARGUMENTS ET CONCLUSIONS DES PARTIES

- 42 La Direction territoriale des douanes de Varna fait valoir qu'au cours de la procédure de sanction administrative, sur la base de la conclusion de l'expertise du LCD et au moyen de la méthodologie interne utilisée par le laboratoire, fondée sur la méthode américaine d'analyse de la consistance AOCS Cc 16-60, il a été établi de manière incontestable que l'échantillon examiné présentait des valeurs caractéristiques des graisses plastiques, des shortenings et des margarines. Après destruction de la structure de l'échantillon par fusion (effacement de la mémoire de cristallisation) et refroidissement progressif dans des conditions statiques à une température ambiante de 25 °C, la consistance (texture) a changé et n'a pas retrouvé sa forme initiale, ce qui prouve que le produit «PALM FAT RBD 36-39» a subi un traitement final modifiant la structure cristalline, ou «texturisation», partant, il constitue du «shorting d'huile de palme», produit qui, selon les Notes explicatives du SH, doit être classé dans la position 1517.

42.1. Elle estime également que, pour trancher correctement la question litigieuse en l'espèce, à savoir la détermination du code tarifaire correct des marchandises en cause, il est nécessaire de saisir la Cour à titre préjudiciel sur

l'interprétation des dispositions de la nomenclature combinée, des règles générales pour l'interprétation de celle-ci et des Notes explicatives du système harmonisé, relatives à la position 1517. À cet égard, lors de l'audience publique du 7 avril 2022, elle a demandé à la chambre de céans de saisir la Cour d'une demande de décision préjudicielle portant sur les questions énoncées dans une demande écrite qu'elle a présentée.

42.2. En ce qui concerne les questions formulées par la chambre de céans et posées à la Cour, soumises aux parties lors de l'audience publique du 7 avril 2021, elle a demandé la reformulation de la première question et ne s'est pas opposée à la formulation des autres questions.

- 43 « NOVA TARGOVSKA KOMPANIA 2004 AD estime que la demande de de renvoi préjudiciel formulée par la Direction territoriale des douanes de Varna est non fondée. Elle n'exprime pas d'avis sur les questions formulées.
- 44 Le représentant du Parquet régional de Varna fait valoir que, dans la mesure où le litige porte sur la nature des marchandises et leur classement tarifaire correct, la demande de renvoi préjudiciel est fondée.

VII. MOTIFS DU RENVOI PRÉJUDICIEL

- 45 Le litige porte sur le classement tarifaire d'une marchandise déclarée comme de l'« huile de palme RBD 36-39 », raffinée, blanchie et désodorisée, et plus précisément sur les questions de savoir : 1/ si elle constitue du « shortening d'huile de palme » au sens des Notes explicatives du Système harmonisé pour la position 1517 ; 2/ si les méthodes d'analyse appliquées par le LCD, sur la base desquelles il a été établi que la marchandise a subi un processus de texturation, sont autorisées, ou si, 3/ dans le cas où la marchandise en cause a subi un processus de texturation et constitue du « shortening d'huile de palme », sous quel code NC elle doit être classée, 1511, comme déclaré à l'importation, ou 1517, comme le considèrent les autorités douanières.
- 46 C'est en tant qu'instance de cassation que l'Administrativen sad Varna (tribunal administratif de Varna) connaît du présent litige et la décision qu'il rendra en l'espèce ne sera susceptible d'aucun recours.
- 47 La chambre de céans estime qu'ordonner une expertise chimico-légale pour analyser un échantillon du produit ne contribuerait pas à résoudre le litige concernant le classement tarifaire des marchandises en cause. Il en est ainsi, parce que Nova Targovska Kompania 2004 AD conteste non seulement la conclusion du LCD, selon laquelle le produit a subi un processus de texturation, mais aussi la méthodologie utilisée à cette fin par le laboratoire, fondée sur la méthode américaine d'analyse de la consistance, AOCS Cc 16-60. La valeur scientifique de cette méthode est également litigieuse, ainsi que l'indiquent les avis des experts qui ont réalisé les expertises chimico-légales ordonnées dans d'autres affaires. Par ailleurs, la NC, les Notes explicatives de la NC et les Notes explicatives du SH ne

prévoient ni normes, ni méthodes, ni critères, ni d'indicateurs pour l'analyse de la consistance de l'huile de palme, de sorte qu'il est possible de contester tous résultats, au motif que celui-ci a été obtenu selon une méthode ou norme non réglementée, ce qui empêche également la juridiction de soumettre ces résultats à une évaluation objective.

Dans ce contexte, les motifs de la chambre de céans pour saisir la Cour à titre préjudiciel sont les suivants :

- 48 Selon la NC, relèvent de la position 1511 l'huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, et de la position 1517 la margarine ; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du [chapitre 15], autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions de la position n° 1516. Dans les Notes explicatives de la NC, il n'y a pas de précisions concernant les critères de distinction entre les deux positions et, par conséquent, NOVA TARGOVSKA KOMPANIA 2004 AD fait valoir que, puisque dans le processus de fabrication technologique, la marchandise est traitée uniquement par des processus physiques qui ne la modifient pas chimiquement, elle doit être classée dans la position 1511.
- 49 En effet, les autorités douanières ne contestent pas que la marchandise n'a pas été chimiquement modifiée (il est expressément indiqué dans l'expertise du LCD que l'indice d'iode et la composition en acides gras prouvent que l'huile n'a pas subi de traitement chimique, c'est-à-dire d'hydrogénation), mais, en se référant aux résultats de l'expertise du LCD, elles font valoir que l'huile de palme est texturée, c'est-à-dire qu'elle a subi une transformation supplémentaire modifiant sa structure cristalline, c'est pourquoi, conformément aux Notes explicatives du SH, la marchandise doit être classée dans la position 1517.
- 50 Compte tenu de la position de NOVA TARGOVSKA KOMPANIA 2004 AD et du raisonnement d'une partie des formations de jugement qui ont examiné les affaires en première instance, selon lesquels la « texturation » n'est mentionnée que dans les Notes explicatives du SH, qui n'ont pas force obligatoire de droit, la chambre de céans souhaite comprendre : *selon quels critères convient-il de classer dans la position 1511 ou la position 1517 du chapitre 15 de la NC une marchandise telle que celle en cause au principal, de l'huile de palme raffinée, blanchie et désodorisée, avec la dénomination commerciale « PALM FAT MP 36-39 », qui, au cours de sa production technologique, a été « mélangée, filtrée, refroidie, tempérée et conditionnée » uniquement par des procédés physiques qui ne l'ont pas chimiquement modifiée ?*
- 51 Dans les certificats de février 2019, attestant de l'absence d'OGM [organismes génétiquement modifiés] et de métaux lourds dans la marchandise en cause [connaissance MEDUJK604828], présentés au Rayonen sad Devnia (Tribunal d'arrondissement de Devnia) et délivrés par le fabricant Louis Dreyfus Company

Asia Pte. Ltd, Indonésie, le produit, de l'huile de palme RBD 36-39, est décrit comme de la « graisse de palme texturée ».

- 52 Toutefois, pour sa part, NOVA TARGOVSKA KOMPANIA 2004 AD fait t valoir que, dans ces certificats, le terme « texturation » n'est utilisé que pour distinguer sans ambiguïté l'huile de palme raffinée et conditionnée, telle que le produit en cause, de l'huile raffinée de même spécification, qui n'est pas conditionnée, mais qui constitue une matière première pour la fabrication de graisses hydrogénées spéciales et de margarines, et de l'huile de palme brute non raffinée. C'est pourquoi la chambre de céans cherche à savoir : *quel est le sens du terme « texturation » utilisé pour décrire le processus par lequel est expliquée la fabrication des « shortenings » visés dans les Notes explicatives du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises pour la position 1517 ?*
- 53 Par ailleurs, dans le cadre du recours devant le Rayonen sad Devnia (Tribunal d'arrondissement de Devnia), NOVA TARGOVSKA KOMPANIA 2004 AD a également fait valoir qu'absolument toutes les huiles raffinées subissent certaines des étapes du processus de texturation, qui font partie intégrante du raffinage et du conditionnement, sans que cela rende le produit texturé au sens de la position 1517, qui fait clairement référence à la présence d'une transformation chimique supplémentaire ultérieure afin d'obtenir certaines caractéristiques structurelles supplémentaires. C'est pourquoi elle soutient également que, à supposer même que la marchandise en cause ait subi une transformation supplémentaire pour modifier la structure cristalline, c'est-à-dire une texturation, cette texturation n'est incontestablement pas un traitement chimique du produit et, par conséquent, elle est correctement déclarée sous la position 1511 dans la déclaration en douane.
- 54 Or, selon l'expertise du LCD, l'huile de palme brute est un mélange de cristaux liquides et solides en proportions approximativement égales. L'huile de palme brute est raffinée en appliquant les procédés de neutralisation, pour éliminer les acides gras libres, de blanchiment, pour éliminer les caroténoïdes, et de désodorisation, pour éliminer les odeurs désagréables. Toutefois, à la suite de ces processus, il n'y a pas de changement dans la forme physique, qui reste identique à celle de l'huile brute, à savoir une graisse semi-solide dans laquelle on observe une phase liquide et une phase cristalline solide.
- 55 L'expertise du LCD indique également que l'huile de palme, lorsqu'elle est préparée sous la forme d'une graisse à la texture plastique dure et à la consistance fine, lisse et stable à température ambiante, est appelée « shortening » et est largement utilisée dans la fabrication de produits de boulangerie et de confiserie tels que le chocolat, les bonbons et la crème glacée. Pour obtenir cette texture lisse et fine, ainsi qu'une consistance stable (sans stratification), le shortening doit être cristallisé et stabilisé sous forme de cristallines β , caractérisée par des cristaux extrêmement fins qui donnent la texture lisse. Cette cristallisation est nécessaire

pour améliorer la texture et le produit alimentaire final dans lequel l'huile sera incorporée.

À cette fin, l'huile de palme raffinée, blanchie et désodorisée est soumise à d'autres traitements technologiques, qui peuvent inclure le fractionnement : la séparation des fractions solides (« stéarine ») et liquides (« oléine ») de l'huile de palme, leur mélange ultérieur dans différentes proportions et un traitement final de plastification (texturation) par cristallisation pour modifier la structure cristalline. À la lumière de la conclusion ainsi donnée par l'expertise du LCD et des observations de la partie demanderesse, la chambre de céans cherche à savoir si : *lorsque « l'huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées » ont subi un processus de « texturation », cela constitue-t-il une raison suffisante pour exclure le classement dans la position 1511 ?*

- 56 Selon la conclusion de l'expertise du LCD, point 7, ligne 1, du tableau des résultats : « Examen organoleptique », en apparence [l'échantillon examiné est] une masse huileuse dont la consistance est de plastique à ferme (à une température ambiante de 25 °C), de structure homogène, avec une texture lisse et crémeuse, thermiquement stable, sans stratification ; couleur : blanc laiteux à jaunâtre pâle ; odeur : huile végétale neutre. Selon le point 7, ligne 6 : « Démonstration de la texturation des graisses par pénétration », la valeur de la consistance (C_1) de l'échantillon a été déterminée, g/cm^2 : 233. En ce qui concerne l'indicateur « Valeur de consistance (C_2) après recristallisation, g/cm^2 , figure le résultat : « indéterminable ». L'étude a été réalisée selon la méthodologie interne du laboratoire : RAP 66, fondée sur la méthode AOCS Cc 16-60.
- 57 Selon l'expertise du LCD, les résultats de l'analyse effectuée pour déterminer la consistance du produit en mesurant avec un pénétromètre ont montré que la consistance de l'échantillon examiné avait une valeur caractéristique des graisses plastiques, des shortenings et des margarines. Après destruction de la structure de l'échantillon par fusion (effacement de la mémoire de cristallisation) et refroidissement progressif dans des conditions statiques à une température ambiante de 25 °C, la consistance (texture) change et ne retrouve pas sa forme initiale. On observe une structure semi-liquide, contenant une phase liquide et des cristaux perceptibles avec une très faible cohésion entre eux, de sorte que la valeur de consistance est inférieure à celle d'origine et est inférieure à 100, ou pour laquelle la pénétration n'est pas déterminable. Ce changement significatif de la consistance de l'échantillon dans les conditions décrites prouve que le produit « Palm Fat MP RBD 36-39 » a subi une transformation finale de modification de la structure cristalline, appelé « texturation ».
- 58 Selon la méthode officielle AOCS Cc 16-60 d'analyse de la consistance, la méthode du pénétromètre fournit une mesure arbitraire de la dureté des graisses plastiques en mesurant la distance de pénétration d'un poids de forme donnée dans la graisse pendant une période de temps déterminée. La dureté de la graisse est liée à la composition et à la nature de la graisse, à la température de l'échantillon

d'essai au moment de la mesure et à l'historique de l'échantillon d'essai. Cette méthode est applicable aux matières grasses plastiques et aux émulsions de graisses solides telles que les matières grasses contenues dans les pâtisseries, la margarine, le beurre et les produits similaires.

- 59 En ce qui concerne la méthode d'analyse AOCS Cc 16-60 utilisée, sur laquelle est fondée la méthodologie interne de laboratoire mise au point par les douanes, RAP 66, NOVA TARGOSKA KOMPANIA 2004 AD fait valoir que celle-ci n'a pas été validée officiellement et ne peut pas être appliquée à des fins de contrôle douanier dans l'Union européenne. Elle fait valoir également que le LCD n'est pas agréé pour réaliser des analyses selon la méthode AOCS Cc 16-60 appliquée, et que, par conséquent, les résultats de l'expertise réalisée ne constituent pas une preuve valable concernant la transformation supplémentaire supposée, visant à modifier la structure cristalline, la texturation.
- 60 Par ailleurs, les experts qui ont réalisé les expertises judiciaires chimiques ordonnées dans d'autres affaires portant sur des litiges identiques ont contesté la valeur scientifique de la méthode AOCS Cc 16-60 et ont conclu qu'il n'y avait pas de base ou de preuve permettant de classer un produit, tel que celui en cause, comme de l'huile de palme ayant subi une transformation supplémentaire, du « shortening », et qu'il n'existait pas de méthodologie permettant de déterminer le type de produit par sa dureté.
- 61 En outre, la NC, les Notes explicatives de la NC et les Notes explicatives du SH ne prévoient ni normes, ni méthodes, ni critères ni indicateurs pour l'analyse de la consistance de l'huile de palme, ce qui rend objectivement impossible une évaluation correcte de l'objectivité et de la validité de ces constatations et avis. C'est pourquoi la chambre de céans cherche à savoir : *en l'absence de normes, de méthodes, de critères et d'indicateurs définis dans la NC, les Notes explicatives de la NC et les Notes explicatives du SH, pour analyser la consistance de l'huile de palme et pour prouver sa transformation par « texturation », les autorités douanières compétentes sont-elles autorisées à développer et à appliquer leurs propres procédures d'analyse, comme la méthodologie RAP 66 version 02/17.11.2020 appliquée en l'espèce, aux fins du classement tarifaire des marchandises dans la position 1511 ou dans la position 1517, pour prouver la texturation des graisses par pénétration, sur le fondement de la méthode publiée officiellement, AOCS Cc 16-[60] ? Dans la négative, selon quels norme, méthode, critères et indicateurs est-il possible d'analyser le produit pour prouver qu'il a subi un processus de « texturation », c'est-à-dire qu'il constitue du « shortening d'huile de palme » ?*
- 62 En conclusion, et à la lumière des réponses aux questions précédentes, la chambre de céans a besoin d'une réponse à la question suivante : *la nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87, du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, modifiée par le règlement d'exécution (UE) 2018/1602, de la Commission, du 11 octobre 2018, doit-il être interprété en ce sens que les*

produits qualifiés de « shortenings » obtenus par texturation à partir d'huile de palme raffinée doivent être classés dans la position 1517 de cette nomenclature, et notamment dans sa sous-position 1517 90 99 ?

Par ces motifs, l'Administrativen sad Varna (tribunal administratif de Varna), 1^{ère} chambre composée de trois membres,

ORDONNE :

La Cour de justice de l'Union européenne **EST SAISIE** conformément à l'article 267, premier alinéa, sous b), TFUE, d'une demande de décision préjudicielle comportant les questions suivantes :

1/ Selon quels critères convient-il de classer dans la position 1511 ou la position 1517 du chapitre 15 de la NC une marchandise telle que celle en cause au principal, de l'huile de palme raffinée, blanchie et désodorisée, avec la dénomination commerciale « PALM FAT MP 36-39 », qui, au cours de sa production technologique, a été « mélangée, filtrée, refroidie, tempérée et conditionnée » uniquement par des procédés physiques qui ne l'ont pas chimiquement modifiée ?

2/ Quel est le sens du terme « texturation » utilisé pour décrire le processus par lequel est expliquée la fabrication des « shortenings » visés dans les notes explicatives du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises pour la position 1517 ?

3/ Lorsque « l'huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées » ont subi un processus de « texturation », cela constitue-t-il une raison suffisante pour exclure le classement dans la position 1511 ?

4/ En l'absence de normes, de méthodes, de critères et d'indicateurs définis dans la NC, les Notes explicatives de la NC et les Notes explicatives du SH, pour analyser la consistance de l'huile de palme et pour prouver sa transformation par « texturation », les autorités douanières compétentes sont-elles autorisées à développer et à appliquer leurs propres procédures d'analyse, comme la méthodologie RAP 66 version 02/17.11.2020 appliquée en l'espèce, aux fins du classement tarifaire des marchandises dans la position 1511 ou dans la position 1517, pour prouver la texturation des graisses par pénétration, sur le fondement de la méthode publiée officiellement, AOCS Cc 16-[60] ?

Dans la négative, selon quels norme, méthode, critères et indicateurs est-il possible d'analyser le produit pour prouver qu'il a subi un processus de « texturation », c'est-à-dire qu'il constitue du « shortening d'huile de palme » ?

5/ La nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87, du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, modifiée par le règlement d'exécution

(UE) 2018/1602, de la Commission, du 11 octobre 2018, doit-il être interprété en ce sens que les produits qualifiés de « shortenings » obtenus par texturation à partir d'huile de palme raffinée doivent être classés dans la position 1517 de cette nomenclature, et notamment dans sa sous-position 1517 90 99 ?

Il est **SURSIS** à statuer dans la présente affaire, jusqu'à ce que la Cour de justice de l'Union européenne se soit prononcée.

[OMISSIS]

DOCUMENT DE TRAVAIL